

N° 2026-32

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 02 juillet 2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 14
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 15

L'an deux mille vingt-six, le 02 juillet, sur convocation faite le 26 juin, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la salle des associations à Soubise

Présents titulaires (12) : BOINOT Emilie, BRIOT Nicolas, CLOCHARD Roland, DBJAY Jean-Pierre, FLANDIN Claude, GIRAUD Bernard, GRIMAUULT Wilfried, KRAWCZYK Marie, PERRAULT BACH Marine, PORTRON Didier, THEBAUD Muriel, VILLARD Simon

Présents suppléants (2) : GAURIER Sylvain, NAUD Sébastien

Pouvoir (1) : TORCHUT Carole à FLANDIN Claude

Excusés : CHAUMONNOT Céline, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, TREVIEN Sonia

Secrétaire de séance : VILLARD Simon

Elu rapporteur : Jean Pierre DBJAY

Objet : Création d'emplois permanents suite à la fermeture de la micro-crèche Mélusine

Monsieur le Président expose la situation des cinq agents travaillant à micro-crèche Mélusine et les propositions de reclassement qui leur ont été faites suite à la décision de fermeture de l'établissement au 31/08/2026.

Il convient de créer les postes correspondant à leurs futures affectations.

La suppression des postes existants, soit :

- deux postes d'agent social territorial à temps non complet, à raison de 33/35^{ème}
- un poste d'agent social territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 33/35^{ème}
- un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet,
- un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet, à raison de 31,5/35^{ème}
- un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 13,5/35^{ème}

sera soumise au Comité Social Territorial de septembre. Les postes seront supprimés au comité syndical dans la foulée.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant le tableau des effectifs adopté en comité syndical le 5 mars 2026 ;

Considérant la décision prise en comité syndical le 19 mai 2026 actant la fermeture de la micro-crèche au 01/09/2026 ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- CREER deux emplois permanents d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, à raison de 33/35^{ème}, dans le cadre d'emploi des catégories C, pour exercer les fonctions d'animateur en accueil périscolaire et de loisirs, au 1er septembre 2026;
- CREER un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 33/35^{ème}, dans le cadre d'emploi des catégories C, pour exercer les fonctions d'animateur en accueil périscolaire et de loisirs, au 1er septembre 2026 ;
- CREER un emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet, à raison de 27,5/35^{ème}, dans le cadre d'emploi des catégories A, pour exercer les fonctions de responsable de relais petite enfance et lieu d'accueil enfants parentes, au 1er septembre 2026 ;

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires. La rémunération et le déroulement de carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Le cas échéant, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois.

- DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget 2026 ;
- MODIFIER le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ces créations d'emplois.

Approuvé à l'unanimité

Le secrétaire de séance
Simon VILLARD

Le Président
Jean-Pierre DBJAY

Enregistré en Sous-Préfecture le :
Sous le n°017-200049625-20260702-2026_32DE
Affiché le : 25 AOUT 2026
Certifié exécutoire le : 25 AOUT 2026



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, situé 15 rue de Blossac 86000 POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.